



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées de l'adjuvant **HIRAKI***

*de la société* **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE**  
*enregistrées sous les* n° 2023-1708, 2023-2600, 2025-0579 et 2025-1011

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 novembre 2024,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 octobre 2025,*

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>   | HIRAKI  |
| <b>Type de produit</b>  | Produit de référence  |
| <b>Titulaire</b>        | SPECIALTY OPERATIONS FRANCE<br>Immeuble Silex 2<br>9 rue des Cuirassiers<br>69003 LYON<br>France  |
| <b>Formulation</b>      | Suspension concentrée huileuse (OD)   |
| Contenant               | 590,9 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C16-C18 et C18 insaturés (CAS n° 67762-38-3)<br>171,7 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2) |
| <b>Numéro d'intrant</b> | 452-2023.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>     | 2250778   |
| <b>Fonction</b>         | Adjuvant pour bouillie herbicide  |
| <b>Gamme d'usage</b>    | Professionnel   |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/12/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

| Emballage  | Contenance         |
|--|--------------------|
| Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide | 5 L ; 5,5 L ; 10 L |

Les emballages de volume inférieurs à 1 L ainsi que les emballages en polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique, en polyéthylène haute densité fluoré / éthylène d'alcool vinylique et en polyéthylène haute densité / polyéthylène polyamine / éthylène d'alcool vinylique sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit au cours du stockage.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger  | Mention de danger  |
|--|--|
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3 | H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

| Usages                                 | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH                         | Délai avant récolte (jours)                      | Zone Non Traitée aquatique (mètres)                   | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)     | Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) |
|--|------------------------|-------------------------------|--|--|---|--|--|--|
| 31651003<br>Adjuvants*Bouil. Herbicide | 1 L/ha                 | 4/an                          | selon les produits phytopharmaceutiques associés | selon les produits phytopharmaceutiques associés | 5 et selon les produits phytopharmaceutiques associés | selon les produits phytopharmaceutiques associés | selon les produits phytopharmaceutiques associés | Non concerné   |

Application avant apparition des parties consommables des cultures traitées.  
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure ou égale à 40°C.
- Rincer l'emballage au moins trois fois avant son élimination.

### Utilisation du produit

- Maintien des propriétés du produit associé.
- Amélioration de la pénétration dans la cible.
- Amélioration de la qualité de la bouillie.
- Amélioration de la qualité de la pulvérisation.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter au moins les EPI décrits dans cette décision pour l'adjvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### ***Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance***

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### **• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;



Liberté  
Égalité  
Fraternité



### *Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

### *Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe*

- pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

### *Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos*

- pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;



**• pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Selon le produit phytosanitaire associé.

**Protection des personnes présentes et des résidents**

Pour des applications en mélange avec des produits herbicides, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.